La loi de l'impôt sur le revenu définit les allocations familiales comme un revenu imposable. Je suis persuadé qu'il faudrait corriger cette anomalie. Je ne dis pas qu'il y ait des milliers de cas de ce genre; il y en a peut-être quelques centaines tout au plus. Il est injuste assurément que des grands-parents qui touchent un peu d'argent parce qu'ils veillent sur un enfant voient leur supplément de revenu garanti réduit parce qu'ils touchent cet argent. Quel que soit le ministre compétent, j'espère qu'il fera quelque chose à cet égard.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Ils s'en rejetteront la responsabilité.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ce n'est pas une question de responsabilité. C'est une question d'argent. J'espère que les deux ministres vont en discuter davantage et, si possible, apporter les corrections nécessaires avant que nous adoptions le bill C-22. J'espère que cela sera fait.

M. Peters: Monsieur le président, mon collègue a soulevé une question intéressante dont l'application est plus vaste qu'il ne le suppose car j'ai entendu parler de retraités dont les enfants avaient droit aux allocations familiales. Je pense que cette situation est plus répandue qu'on ne le suppose et qu'on se trouve devant plus de 200 à 300 cas. Cela peut toucher ceux qui ont le bonheur ou le malheur d'être à la fois retraités et parent d'enfants d'âge scolaire.

J'ai entendu parler récemment du cas d'un retraité qui avait six enfants de moins de 15 ans.

Une voix: On devrait lui décerner une médaille.

M. Peters: Il faudrait remédier à cette anomalie dans la loi de l'impôt sur le revenu, mais comment la corriger dans une mesure relevant de la compétence du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Je ne vois vraiment pas comment, en changeant la mesure sur les allocations familiales, on peut modifier en quoi que ce soit la définition du revenu telle qu'elle figure à la loi de l'impôt sur le revenu. Monsieur le président, puis-je dire qu'il est 10 heures?

(Rapport est fait de l'état de la question.)

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, en conformité de l'article 40 du Règlement.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR—LA DATE ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DES MESURES CONCERNANT LES BOYCOTTAGES INTERNATIONAUX

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur l'Orateur, le 15 décembre j'ai demandé au ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Chrétien) si les mesures que le gouvernement avaient annoncées le 21 octobre, à la suite du boycottage que les pays arabes avaient décidé d'appliquer au Canada, étaient en vigueur, sinon quand elles le seraient et quelles en seraient les modalités. Sa réponse se trouve à la page 2034 du hansard:

J'ai déjà eu des conversations avec certains de mes fonctionnaires à ce sujet, et je leur ai donné ordre d'agir et de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les règlements qui ont été adoptés par le cabinet à ce sujet, et je crois qu'une bonne partie des ordres donnés par le cabinet sont maintenant suivis par les organisations gouvernementales.

Ajournement

Qu'entend-il exactement pas «une bonne partie» des ordres donnés»? Avec l'acception des mots la plus optimiste possible, il semblerait que ces mesures ne soient pas encore pleinement appliquées, deux mois après cette déclaration. Le gouvernement a-t-il vraiment cessé d'accorder son appui et ses services aux sociétés traitantes qui se soumettraient au boycottage arabe international et comment s'y est-il pris? Car c'était là une des deux mesures prévues.

• (2200)

L'exposé ne disait pas quelles mesures le gouvernement va prendre pour contrôler l'exactitude des rapports présentés par les sociétés au sujet du boycott arabe, comment il va instruire les plaintes contre celles qui ne produisent pas de rapports, et quelles sanctions seront appliquées contre ces dernières. En fait, nous ne savons pas encore de quelle façon les sociétés vont faire rapport au gouvernement.

Il va falloir que le gouvernement réponde aux questions de ce genre à propos des deux mesures en question. Est-ce que les entreprises qui veulent utiliser les installations de l'État devront certifier que l'affaire pour laquelle elles sollicitent son appui ne comporte pas d'adhésion au boycott? Et dans le cas où l'État a accordé son appui à des opérations en cours ou en attente à la date de l'exposé de politique, est-ce que cet appui va être retiré ou si la rétroactivité ne remontera qu'à la date de la déclaration ministérielle pour ne s'appliquer qu'aux opérations ou affaires entreprises depuis cette date, ou enfin si l'application ne commencera qu'à une date future restant à annoncer? En fait, quelle est la date d'entrée en vigueur des mesures en question?

Quelles sanctions le gouvernement va-t-il appliquer à ceux qui ne font pas connaître la participation au boycott pour une opération en faveur de laquelle ils demandent le soutien de l'État? Quelles sanctions seront appliquées contre les entreprises qui ne signalent pas des demandes d'adhésion au boycott, lorsqu'elles ne sollicitent pas le soutien de l'État? Quelles opérations de contrôle ou de recherche le gouvernement va-t-il entreprendre pour faire assurer le respect des mesures annoncées? Suivant quelles modalités exactes les entreprises devront-elles faire rapport à l'État des cas de participation au boycott? Qu'est-ce que le gouvernement entend exactement par se soumettre au boycott? Surtout et par-dessus tout, quels éléments des rapports qui devront ainsi être présentés le gouvernement va-t-il rendre publics?

La presse et beaucoup d'observateurs ont conclu de la déclaration du 21 octobre qu'on publiera le nom des sociétés participant au boycott, avec les conditions de cette participation. Mais ce n'est pas là exactement ce que dit l'exposé qui affirme seulement que «les renseignements contenus dans ces rapports seront rendus publics». Cela peut vouloir dire que le gouvernement se contentera de publier de temps à autre de vagues aperçus ne faisant connaître ni le nom des sociétés en cause ni la nature exacte de leur participation. A moins que ne soient publiées les raisons sociales exactes des sociétés en question ainsi que les circonstances dans lesquelles elles se seront soumises aux dispositions d'un boycott, et que cela ne se fasse à des intervalles fréquents, l'obligation de faire rapport qui figure dans la déclaration du ministre n'aura tout simplement aucune valeur.